



ARRETE
ACCORDANT UNE DEROGATION
AU REPOS DOMINICAL

ADDITIF N° 4

HT/SM
ASG n° 09. 0556

Le Député-Maire de la Ville de Royan,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-27,
- VU l'article L.221-19 du Livre II du Code du Travail,
- VU les arrêtés n° 08/1619 du 30 décembre 2008, n° 09/0143 du 18 février 2009 et n° 09/0358 du 16 avril 2009,
Les Organisations Syndicales consultées (CFE/CGC – CFTC – CGT – CFDT – MEDEF – FO – C.N.P.A. – F.N.H. – F.N.D.C.),

ARRETE

Article 1 : Les établissements, dont le code APE est défini ci-après, sont autorisés à ouvrir le dimanche suivant :

- le 14 juin 2009 : code APE 4511Z (commerce de voitures et de véhicules automobiles légers)
- le 28 juin 2009 : code APE 4771Z (commerce détail d'habillement en magasin spécialisé)
- le 28 juin 2009 : code APE 4772A (commerce détail de la chaussure)

Article 2 : Les conditions de repos et de rémunération s'appliquant aux personnels travaillant ces jours là seront accordées soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos. Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à Monsieur l'Inspecteur du Travail et de la Main d'Œuvre à la Rochelle.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Royan, le 3 juin 2009

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 4 juin 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT